

MINISTERE DU BUDGET

Classement
A6

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITE PUBLIQUE

Sous-Direction C
BUREAU C 2

INSTRUCTION N° 93-36-A6

du 4 mars 1993

NOR : BUD R 93 00036 J

(Texte publié au Bulletin officiel de la Comptabilité publique)

Ce document a été modifié par les documents suivants :

n°	du
n°	du
n°	du
n°	du
n°	du
n°	du
n°	du

Ce document a été abrogé par le document :

n°	du
----------	----------

**FRAIS DE JUSTICE
ET CONDAMNATIONS PECUNIAIRES**

ANALYSE

Remises gracieuses

DOCUMENT A ABROGER

Instruction n° 86-5-SPE-A6 du 29 avril 1986

DOCUMENTS A ANNOTER

Instruction n° 77-48-A6 du 18 avril 1977
Instruction n° 91-89-A6 du 18 juillet 1991

Diffusion
CS
10

3 589558 P

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	TPG	DOM							
-----	-----	-----	--	--	--	--	--	--	--

En vertu de l'article 120 de la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale, les frais de justice criminelle, correctionnelle et de police seront à partir du 1er mars 1993 à la charge de l'Etat.

Par ailleurs le décret n° 92-1369 du 29 décembre 1992 modifiant le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et fixant les dispositions applicables au recouvrement des créances de l'Etat, mentionnées à l'article 80 de ce décret a supprimé l'intervention de l'agent judiciaire du Trésor dans les procédures de remise gracieuse des créances de l'Etat.

L'objet de la présente instruction est de présenter aux services du Trésor les conséquences de ces deux textes sur les remises gracieuses de frais de justice et de condamnations à réparations prononcés par les juridictions pénales. Il est précisé que les modalités de notification aux trésoriers-payeurs généraux des condamnations prononcées à la requête de l'agent judiciaire du Trésor demeurent inchangées.

I - Dispositions concernant les remises gracieuses.

A) Compétence des trésoriers-payeurs généraux

Les trésoriers-payeurs généraux peuvent accorder pour une même dette des remises gracieuses d'un montant au plus égal à 50 000 F.

Lorsqu'un trésorier-payeur général estime qu'une remise peut être accordée pour un montant supérieur à 50 000 F, ou lorsqu'une de ses décisions fait l'objet d'un recours du débiteur, il transmet la demande appuyée de son avis motivé à la direction (bureau C 2).

B) Compétence du ministre du budget

Les compétences précédemment exercées par l'agent judiciaire du Trésor le sont désormais par le ministre du budget.

Le ministre peut consentir des remises, en principal et intérêts, dont le montant pour une même dette excède 50 000 F sans dépasser 100 000 F. Il intervient également sur les recours formulés par les débiteurs contre les décisions du trésorier-payeur général.

Lorsqu'il estime qu'une remise d'un montant supérieur à 100 000 F peut être accordée, le ministre recueille l'avis du comité du contentieux.

Lorsqu'après avis du comité du contentieux, il apparaît que peut être accordée une remise en principal pour un montant supérieur à 200 000 F ou en intérêts pour un montant supérieur à 100 000 F, le ministre saisit pour avis le Conseil d'Etat.

II - Dispositions concernant les frais de justice

A partir du 1er mars 1993, les frais de justice criminelle, correctionnelle et de police sont à la charge de l'Etat et ne seront donc plus mis en recouvrement à l'encontre des condamnés. Toutefois lorsqu'ils sont relatifs à des décisions rendues avant le 1er mars, ils restent recouverts sur les condamnés selon les modalités antérieures.

Les remises gracieuses de frais de justice afférents à des condamnations prononcées en janvier et février 1993 seront donc examinées avec bienveillance. Toutefois, il conviendra alors de laisser à la charge du redevable une partie des frais correspondant au montant du droit fixe de procédure qui s'applique à toute condamnation prononcée à partir du 1er mars 1993, c'est-à-dire : 150 F pour les tribunaux de police, 600 F pour les tribunaux correctionnels, 800 F pour les cours d'appels statuant en matière correctionnelle et de police, 2 500 F pour les cours d'assises.

LE DIRECTEUR DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique
LE SOUS-DIRECTEUR CHARGE DE LA SOUS-DIRECTION C

J. PERREULT

